

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/DRIEE/UT77/076
Imposant des Prescriptions Complémentaires à la Société VALFRANCE
pour le site qu'elle exploite sis Route de Chartrettes – 77000 Vaux-le-Pénil

La Préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son article L. 171-8,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur Régional Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 DRIEE IdF 85 du 9 octobre 2013 portant subdélégation de signature,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n°87 DAE 2IC 166 du 6 novembre 1987, autorisant la COOPERATIVE AGRICOLE DE LA BRIE à poursuivre l'exploitation du silo de VAULX-LE-PENIL (77000),
- Vu** le changement d'exploitant notifié par lettre du 16 mars 2004, au bénéfice de la société VALFRANCE,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD 1IC 050 du 9 mars 2006, imposant des prescriptions techniques à la société VALFRANCE pour le site de VAUX-LE-PENIL (77000),
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332,
- Vu** le courrier transmis par l'exploitant en date du 23 juillet 2012,
- Vu** le rapport E/14-386 en date du 07 février 2014 de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 mai 2014,
- Vu** le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 14 mai 2014,

CONSIDERANT que l'exploitant a installé une colonne fixe d'aspiration sur son site,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD 1IC 050 du 9 mars 2006 ne sont pas respectées sur le site de Vaux-le-Pénil,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 définissent notamment les moyens de lutte contre un sinistre pour le stockage d'engrais,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de faire application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement qui prévoit d'atténuer des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 21 de l'arrêté n° 06 DAIDD 1IC 050 du 9 mars 2006 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Moyens de lutte contre un sinistre

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie définis à l'article 2.1 du présent arrêté ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment et du stockage couvert, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de lances autoproductives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrais 1331-I stockés en vrac. Leur nombre est établi en fonction du danger. L'exploitant s'assure qu'en cas d'accident, un surpresseur est disponible ;
- d'un dispositif d'alerte (alarme sonore, télésurveillance par exemple) déclenché par le système de détection défini à l'article 10.6 de l'arrêté ministériel du 13/04/10 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332, et à l'article 20 de l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD 1IC 050 du 9 mars 2006. Ce dispositif doit permettre une action 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent.

Les installations utilisant du bois pour les cloisons ou pour fermer une case en façade, les installations ayant des passerelles constituées d'éléments en bois et les installations qui disposent de bandes transporteuses qui ne sont pas en matériau difficilement propagateur de la flamme selon les référentiels en vigueur sont dotées de robinets d'incendie armés ou d'un dispositif fixe équivalent, répartis dans le magasin de stockage et le stockage couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

A proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention, l'exploitant dispose :

- d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) ;
- de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum.

2.1. Appareils d'incendie et débit d'eau :

L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du débit d'eau.

Ce débit est défini de sorte à lutter contre un sinistre survenant dans la case ou dans l'îlot de plus grande contenance ou ayant les conséquences les plus pénalisantes. Le débit est fourni par le réseau et les réserves d'eau.

L'exploitant dispose à cet effet d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits.

A défaut de réseau maillé, des dispositifs compensatoires (types réserves) sont en mesure de fournir les débits définis au présent article en tout point de l'installation.

Les réserves d'eaux incendie destinées à l'extinction sont équipées d'un dispositif permettant de connaître le volume disponible. Elles sont aménagées pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours et sont facilement accessibles pour leurs véhicules. Elles sont situées à une distance de 200 mètres au plus du stockage.

Les réseaux d'eau, les réserves d'eau ou la combinaison des deux fournissent le débit nécessaire pour alimenter des bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction du danger, à raison d'un débit minimum qui pourra être fourni sur le site de 120 m³/h pendant au moins 2 heures.

2.2. Recensement et entretien des matériels :

Tous les matériels concourant à la lutte contre un sinistre sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ils sont utilisables en période de gel.

Toutes les opérations concernant ces matériels (liste exhaustive des matériels, date de la dernière vérification, état de fonctionnement du matériel, mesures prises ou prévues en cas de dysfonctionnement recensé lors de la vérification, dates prévues pour les mises en conformité, liste des personnes formées à l'utilisation des matériels par exemple) sont consignées sur un registre.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

Le plan des moyens de lutte contre un sinistre est tenu à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ces prescriptions doivent être respectées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues dans le présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ainsi que la cessation définitive des travaux.

Article 4 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de VAUX-LE-PENIL et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la Société Coopérative Agricole VALFRANCE est soumise, est affichée en mairie de VAUX-LE-PENIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé à la DRIEE (Unité Territoriale de Seine-et-Marne) par les soins du maire.

Article 5 : Délais et voies de recours (combinaison des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Frais

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de VAUX-LE-PÉNIL,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société VALFRANCE sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 28 mai 2014

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le chef de l'Unité Territoriale,**

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché
Le chef de l'unité Territoriale



Guillaume BAILLY

Destinataires :

- L'exploitant,
- Le Maire de VAUX-LE-PÉNIL,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- la Préfecture – DSCE